

PRÉFET DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

FEVRIER 2016

Date de parution : 2 février 2016

SOMMAIRE DU RAA DU 2 FEVRIER 2016

PREFECTURE.....	8
ARRETE N° 861/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « BOULANGER SA » SITUE A ROANNE.....	8
ARRETE N° 864/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA BANQUE « CIC » SITUEE A LE CHAMBON FEUGEROLLES.....	10
ARRETE N° 840/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA DROGUERIE DE LA TOUR SITUEE A SAINT ETIENNE.....	12
ARRETE N° 836/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « BUT RMA » SITUE A LE COTEAU	14
ARRETE N° 847/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA BANQUE « CIC » SITUEE A SAINT CHAMOND.....	16
ARRETE N° 855/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU BAR TABAC « SNC LE DJANGO » SITUE A SAINT ETIENNE.....	18
ARRETE N° 830/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU COLLEGE NOTRE DAME DES COLLINES SITUE A RIVE DE GIER.....	20
ARRETE N° 813/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA BOUCHERIE « DEMONT JEAN-YVES » SITUEE A ROANNE.....	22
ARRETE N° 815/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » SITUE A SAINT ETIENNE.....	24
ARRETE N° 809/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU CROUS SITUE A SAINT ETIENNE.....	26
ARRETE N° 871/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION CULTUELLE DES MUSULMANS DE MONTREYNAUD SAINT ETIENNE (ACMMSE) SITUEE A SAINT ETIENNE.....	28
ARRETE N° 837/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » SITUE A FEURS.....	30
ARRETE N° 867/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « DECATHLON » SITUE A VILLARS	32
ARRETE N° 852/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU LAVAGE AUTOMATIQUE « AUTO PERFECTION » SITUE A SAINT ETIENNE.....	34
ARRETE N° 849/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » SITUE A SAVIGNEUX.....	36
ARRETE N° 807/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE	

VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « DECLIP DISTRIB – CARREFOUR CITY » SITUE A ANDREZIEUX BOUTHEON.....	38
ARRETE N° 859/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU BAR TABAC « SNC ANGELI FRERES » SITUE A SAINT ETIENNE.....	40
ARRETE N° 828/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE L'ECOLE NOTRE DAME DES COLLINES SITUEE A RIVE DE GIER.....	42
ARRETE N° 834/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE L'ENTREPRISE « THOMAS SAS » SITUEE A SURY LE COMTAL.....	44
ARRETE N° 844/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SOCIETE « INPOST FRANCE » SITUEE A FIRMINY.....	46
ARRETE N° 821/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE L'ENTREPRISE « THOMAS SAS » SITUEE A CHAMBOEUF.....	50
ARRETE N° 856/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DUE L'EPICERIE TABAC « GRANGER CHRISTIANE » SITUEE A VOUGY.....	52
ARRETE N° 812/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « JCS ROANNE - STYL'UP » SITUE A ROANNE.....	56
ARRETE N° 827/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE L'ENTREPRISE « THOMAS SAS » SITUEE A SAINT CYPRIEN.....	58
ARRETE N° 826/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU GARAGE « PONTILLE – AGENCE RENAULT » SITUE A SAINT SYMPHORIEN DE LAY.....	60
ARRETE N° 832/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SOCIETE « INPOST FRANCE » SITUEE A SAINT ETIENNE.....	62
ARRETE N° 833/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU LYCEE NOTRE DAME DES COLLINES SITUE A RIVE DE GIER.....	64
ARRETE N° 831/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE L'ENTREPRISE « THOMAS SAS » SITUEE A SAINT JUST SAINT RAMBERT.....	66
ARRETE N° 839/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SOCIETE « INPOST FRANCE » SITUEE A SAINT ETIENNE.....	68
ARRETE N° 850/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SOCIETE « INPOST FRANCE » SITUEE A ROANNE.....	70
ARRETE N° 798/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND.....	72
ARRETE N° 781/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT MARCELLIN EN FOREZ..	74

ARRETE N° 776/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SURY LE COMTAL SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SURY LE COMTAL.....	76
ARRETE N° 790/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND.....	78
ARRETE N° 793/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND.....	80
ARRETE N° 795/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND.....	82
ARRETE N° 780/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT MARCELLIN EN FOREZ..	84
ARRETE N° 780/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT MARCELLIN EN FOREZ..	86
ARRETE N° 799/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND.....	88
ARRETE N° 788/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND.....	90
ARRETE N° 791/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND.....	92
ARRETE N° 786/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA VILLE DE SAINT ETIENNE SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT ETIENNE.....	94
ARRETE N° 777/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SURY LE COMTAL SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SURY LE COMTAL.....	96
ARRETE N° 800/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND.....	98
ARRETE N° 779/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SURY LE COMTAL SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SURY LE COMTAL.....	100
ARRETE N° 789/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND.....	102
ARRETE N° 787/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND.....	104
ARRETE N° 794/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND.....	106
ARRETE N° 801/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE	

DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND.....	108
ARRETE N° 782/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT MARCELLIN EN FOREZ	110
ARRETE N° 792/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND.....	112
ARRETE N° 796/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND.....	114
ARRETE N° 784/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA VILLE DE SAINT ETIENNE SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT ETIENNE.....	116
ARRETE N° 783/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA VILLE DE SAINT ETIENNE SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT ETIENNE.....	118
ARRETE N° 841/2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 JUILLET 2011 AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « GEANT CASINO » SITUE A FIRMINY.....	120
ARRETE N° 805/2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 14 OCTOBRE 2013 AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU CREDIT MUTUEL SITUE A ROANNE.....	121
ARRETE N° 838/2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU CREDIT MUTUEL SITUE A SAINT ETIENNE.....	122
ARRETE N° 870/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA RESTAURATION RAPIDE « STEREST » SITUEE A SAINT ETIENNE.....	124
ARRETE N° 817/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « SARL S2C TRENDY BY TSARINE » SITUE A SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU.....	126
ARRETE N° 860/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SAS « NOTIN » SITUEE A FEURS.....	128
ARRETE N° 814/2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 JUILLET 2011 AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « GEANT CASINO » SITUE A LA RICAMARIE.....	130
ARRETE N° 811/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA PHARMACIE « DES COMTES DU FOREZ » SITUEE A MONTBRISON.....	131
ARRETE N° 862/2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU CREDIT MUTUEL SITUE A LE COTEAU.....	133
ARRETE N° 858/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SARL « CHABERT » SITUEE A ROCHE LA MOLIÈRE.....	135
ARRETE N° 804/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « SAS CHAZEM INTERMARCHÉ » SITUE A CHAZELLES SUR LYON.....	137
ARRETE N° 842/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SAS « PRALUS » SITUEE A ROANNE.....	139

ARRETE N° 851/2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 05 JUIN 2015 AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « CASINO » SITUE A ROANNE.....	141
ARRETE N° 816/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN DE PRET A PORTER SITUE A SAINT ETIENNE.....	142
ARRETE N° 853/2015 PORTANT RENOUELEMENT D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU CREDIT MUTUEL SITUE A SAINT ETIENNE.....	144
ARRETE N° 803/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « SARL EUROFRUIT 2 » SITUE A RIORGES.....	146
ARRETE N° 818/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SAS « KING CROSS » SITUEE A MONTBRISON.....	148
ARRETE N° 857/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « SAS S.D. EPICERIE » SITUE A MABLY.....	150
ARRETE N° 866/2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 05 AVRIL 2011 AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA BANQUE « CIC » SITUEE A SAINT BONNET LE CHATEAU.....	152
ARRETE N° 810/2015 PORTANT RENOUELEMENT D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA FEDERATION « CPAM CAF URSSAF » SITUEE A SAINT ETIENNE.....	153
ARRETE N° 824/2015 PORTANT RENOUELEMENT D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SNCF SITUEE A SAINT CHAMOND.....	155
ARRETE N° 823/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SARL « ROCADAL – HOTEL IBIS BUDGET » SITUEE A ROANNE.....	157
ARRETE N° 808/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SAS « LA CAVE A PAIN » SITUEE A RENAISON.....	159
ARRETE N° 843/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SAS « SOROFI » SITUEE A SAINT ETIENNE	161
ARRETE N° 835/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU TABAC « LAMARTINE » SITUE A SAINT CHAMOND.....	163
ARRETE N° 854/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU TABAC « SNC KARIANGE» SITUE A SAINT CHAMOND.....	165
ARRETE N° 869/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU TABAC « LE MARIGNY » SITUE A LE CHAMBON FEUGEROLLES.....	167
ARRETE N° 825/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « TERRITOIRE D'HOMME- TDHR » SITUE A ROANNE.....	169
ARRETE N° 863/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU TABAC PRESSE « LA CHAPELLE » SITUE A	

ANDREZIEUX BOUTHEON.....	171
ARRETE N° 806/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « TOUS A TABLE » SITUE A SAINT CHAMOND.....	173
ARRETE N° 820/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU TABAC PRESSE LOTO« AMJM » SITUE A VEAUCHE.....	175
ARRETE N° 822/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « TOUT SIMPLEMENT FRAIS – SOCIETE FRUITELEG » SITUE A LE COTEAU.....	177

PREFECTURE

ARRETE N° 861/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « BOULANGER SA » SITUE A ROANNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à ROANNE, présentée par Monsieur YANAT Jugurtha ;
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur YANAT Jugurtha est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150375** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150375	BOULANGER SA – Rue Alexandre Raffin – CC St Louis – 42300 ROANNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	NON	16	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 864/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA BANQUE « CIC » SITUEE A LE CHAMBON FEUGEROLLES

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES, présentée par le chargé de sécurité de la banque CIC ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Le chargé de sécurité est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150364** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150364	CIC – 19 rue Gambetta – 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Sécurité des personnes Protection Incendie/Accidents Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	OUI	OUI	3	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 840/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA DROGUERIE DE LA TOUR SITUEE A SAINT ETIENNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par Monsieur FILLION Jean Paul ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur FILLION Jean Paul est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150362** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150362	Droguerie de la Tour – 12 place du Peuple – 42000 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes Secours à personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	OUI	NON	6	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 836/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « BUT RMA » SITUE A LE COTEAU

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à LE COTEAU, présentée par Monsieur NEBOUT Jean Denis ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur NEBOUT Jean Denis est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150361** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150361	BUT RMA – 210 avenue de la Libération – 42120 LE COTEAU	Sécurité des personnes Secours à personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	11	3	0	12 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 847/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA BANQUE « CIC » SITUEE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT CHAMOND, présentée par le chargé de sécurité de la banque CIC ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Le chargé de sécurité est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150369** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150369	CIC – 28A rue Victor Hugo – 42400 SAINT CHAMOND	Sécurité des personnes Protection Incendie/Accidents Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	OUI	OUI	8	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 855/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU BAR TABAC « SNC LE DJANGO » SITUE A SAINT ETIENNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par Madame CONIGLIO Angéline ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Madame CONIGLIO Angéline est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150167 (Initial 20140299)** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150167 (INITIAL 20140299)	Bar Tabac « SNC Le Django » - 4 rue des Alliés 42100 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes	OUI	NON	13	2	0	08 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 830/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU COLLEGE NOTRE DAME DES COLLINES SITUE A RIVE DE GIER

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à RIVE DE GIER, présentée par la présidente de l'OGEC ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : La présidente de l'OGEC est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150340** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150340	Collège Notre Dame des Collines – 6 rue Ferdinand Buisson – 42800 RIVE DE GIER	Sécurité des personnes	OUI	OUI	0	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 813/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA BOUCHERIE « DEMONT JEAN-YVES » SITUEE A ROANNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à ROANNE, présentée par Monsieur DEMONT Jean-Yves ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur DEMONT Jean-Yves est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150399** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150399	Boucherie « Demont Jean-Yves » - 70 rue Charles de Gaulle - 42300 ROANNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	1	1	0	08 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 815/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « DISTRIBUTION CASINO FRANCE »
SITUE A SAINT ETIENNE**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par Monsieur AULAGNIER Stéphane ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur AULAGNIER Stéphane est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150353** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150353	Distribution Casino France – 115 cours Fauriel – 42000 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes Secours à personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	12	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du

service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 809/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU CROUS SITUE A SAINT ETIENNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par Monsieur SAGNY Julien ;
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur SAGNY Julien est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150409** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150409	CROUS – 9 rue Marcellin Allard – 42100 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	OUI	OUI	2	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée

qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 871/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION CULTUELLE DES MUSULMANS DE MONTREYNAUD SAINT ETIENNE (ACCMNSE) SITUEE A SAINT ETIENNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par Monsieur le président de l'Association Cultuelle des Musulmans de Montreynaud Saint Etienne (ACCMNSE) ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le président de l'Association Cultuelle des Musulmans de Montreynaud Saint Etienne (ACCMNSE) est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150201** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150201	ACCMNSE – 29 rue Charles Gounod – 42000 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Défense nationale Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	OUI	OUI	1	5	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLES CAZES

**ARRETE N° 837/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « DISTRIBUTION CASINO FRANCE »
SITUE A FEURS**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à FEURS, présentée par Monsieur BAESSO Raphaël ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur BAESSO Raphaël est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150342** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150342	Distribution Casino France – 6 rue de Randan – 42110 FEURS	Sécurité des personnes Secours à personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	13	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du

service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 867/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « DECATHLON » SITUE A VILLARS

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à VILLARS, présentée par Monsieur CROUZET Johann ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur CROUZET Johann est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150428** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150428	Déathlon – ZAC Montravel – CC les Portes du Forez – rue de Chabanne – 42390 VILLARS	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	NON	13	7	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 852/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU LAVAGE AUTOMATIQUE « AUTO PERFECTION »
SITUE A SAINT ETIENNE**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par Monsieur BENTAYEB Sami ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur BENTAYEB Sami est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150404** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150404	AUTO PERFECTION – 38 rue de Terrenoire – 42100 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	NON	0	14	0	07 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée

qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLES CAZES

**ARRETE N° 849/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « DISTRIBUTION CASINO FRANCE »
SITUE A SAVIGNEUX**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAVIGNEUX, présentée par Monsieur PRUNET Michel ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur PRUNET Michel est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150346** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150346	Distribution Casino France – 2 boulevard Duguet – 42600 SAVIGNEUX	Sécurité des personnes Secours à personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	14	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 807/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « DECLIP DISTRIB – CARREFOUR CITY » SITUE A ANDREZIEUX BOUTHEON

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ANDREZIEUX BOUTHEON, présentée par Madame DECLIPPELEIR Murielle ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Madame DECLIPPELEIR Murielle est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150408** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150408	Declip Distrib – Carrefour City – Rue Molière – CC la Chapelle – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	Sécurité des personnes Secours à personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	NON	14	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 859/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU BAR TABAC « SNC ANGELI FRERES » SITUE A
SAINT ETIENNE**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par Monsieur ANGELI Henri ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur ANGELI Henri est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150405** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150405	Bar Tabac « SNC Angeli Frères » - 4 boulevard Jules Janin – 42000 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	NON	7	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 828/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE L'ECOLE NOTRE DAME DES COLLINES SITUEE A RIVE DE GIER

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à RIVE DE GIER, présentée par la présidente de l'OGEC ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : La présidente de l'OGEC est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150339** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150339	Ecole Notre Dame des Collines – 1 impasse des Combes – 42800 RIVE DE GIER	Sécurité des personnes	OUI	OUI	0	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 834/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE L'ENTREPRISE « THOMAS SAS » SITUEE A SURY LE COMTAL

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SURY LE COMTAL, présentée par Monsieur NUIRY Jérôme ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur NUIRY Jérôme est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150357** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150357	Thomas Sas – Les Chartonnes – 42450 SURY LE COMTAL	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	0	6	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 844/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SOCIETE « INPOST FRANCE » SITUEE A FIRMINY

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à FIRMINY, présentée par Monsieur BINET Olivier ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur BINET Olivier est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150328** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150328	Inpost France – Rue de Chazeau - 42700 FIRMINY	Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	OUI	OUI	0	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée

qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 848/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SOCIETE « INPOST FRANCE » SITUEE A SAINT JUST
SAINT RAMBERT**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT JUST SAINT RAMBERT, présentée par Monsieur BINET Olivier ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur BINET Olivier est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150330** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150330	Inpost France – Route de Montbrison – 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	OUI	OUI	0	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 821/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE L'ENTREPRISE « THOMAS SAS » SITUEE A
CHAMBOEUF**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à CHAMBOEUF, présentée par Monsieur NUIRY Jérôme ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur NUIRY Jérôme est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150354** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150354	Thomas Sas – La Grange – 42330 CHAMBOEUF	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	0	6	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée

qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 856/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DUE L'EPICERIE TABAC « GRANGER CHRISTIANE » SITUEE A VOUGY

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à VOUGY, présentée par Madame GRANGER Christiane ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Madame GRANGER Christiane est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150332** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150332	Epicerie Tabac « Granger Christiane » - 19 rue de Verdun – 42720 VOUGY	Sécurité des personnes	OUI	NON	2	0	0	07 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée

qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 846/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SOCIETE « INPOST FRANCE » SITUEE A LA RICAMARIE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à LA RICAMARIE, présentée par Monsieur BINET Olivier ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur BINET Olivier est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150329** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150329	Inpost France – CC la Béraudière – Rue Jean Moulin - 42150 LA RICAMARIE	Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	OUI	OUI	0	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée

qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLES CAZES

ARRETE N° 812/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « JCS ROANNE - STYL'UP » SITUE A ROANNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à ROANNE, présentée par Monsieur DAVO Stéphane ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur DAVO Stéphane est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150336** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150336	JCS ROANNE – STYL'UP – 20 rue Anatole France – 42300 ROANNE	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	2	0	0	28 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 827/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE L'ENTREPRISE « THOMAS SAS » SITUEE A SAINT CYPRIEN

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT CYPRIEN, présentée par Monsieur NUIRY Jérôme ;
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur NUIRY Jérôme est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150355** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150355	Thomas Sas – Les Marteaux – 42160 SAINT CYPRIEN	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	0	6	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 826/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU GARAGE « PONTILLE – AGENCE RENAULT »
SITUE A SAINT SYMPHORIEN DE LAY**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT SYMPHORIEN DE LAY, présentée par Monsieur PONTILLE Vincent ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur PONTILLE Vincent est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150338** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150338	Garage « PONTILLE – Agence Renault » - La Croix Rouge – 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	1	3	0	08 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 832/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SOCIETE « INPOST FRANCE » SITUEE A SAINT ETIENNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINTETIENNE, présentée par Monsieur BINET Olivier ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur BINET Olivier est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150326** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150326	Inpost France – Quartier de Monthieu – 42000 SAINT ETIENNE	Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	OUI	OUI	0	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références au service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 833/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU LYCEE NOTRE DAME DES COLLINES SITUE A
RIVE DE GIER**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à RIVE DE GIER, présentée par la présidente de l'OGEC ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : La présidente de l'OGEC est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150341** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150341	Lycée Notre Dame des Collines – 11 rue Marcel Sembat – 42800 RIVE DE GIER	Sécurité des personnes	OUI	OUI	0	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 831/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE L'ENTREPRISE « THOMAS SAS » SITUEE A SAINT JUST SAINT RAMBERT

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT JUST SAINT RAMBERT, présentée par Monsieur NUIRY Jérôme ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur NUIRY Jérôme est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150356** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150356	Thomas Sas – Boulevard Jean Jaurès – 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	0	7	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 839/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SOCIETE « INPOST FRANCE » SITUEE A SAINT ETIENNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par Monsieur BINET Olivier ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur BINET Olivier est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150327** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150327	Inpost France – 60 rue de Bergson – 42000 SAINT ETIENNE	Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	OUI	OUI	0	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée

qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 850/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SOCIETE « INPOST FRANCE » SITUEE A ROANNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à ROANNE, présentée par Monsieur BINET Olivier ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur BINET Olivier est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150331** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150331	Inpost France – 30 route de Clermont - 42300 ROANNE	Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	OUI	OUI	0	3	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée

qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 798/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur le Maire de SAINT CHAMOND ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT CHAMOND est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150437** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150437	ST CHAMOND – Périmètre N° 1 : Rue Gilet, chemin de la Bruyère, chemin Grange Badet, route de Fouay, rue du Textile, rue Galiani, rue Dumaine, place Louis Comte	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 781/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT MARCELLIN EN FOREZ

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT MARCELLIN EN FOREZ, présentée par Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN EN FOREZ ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT MARCELLIN EN FOREZ est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150457** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150457	SAINTE MARCELLIN EN FOREZ – Périmètre N° 2 : rue Carles de Mazenod, rue Aristide Briand, rue de la Paix, rue de la Marque, rue Benoit Faure, rue de l'Orme, rue Chappuis, rue de Gaulle D 498	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 776/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SURY LE COMTAL SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SURY LE COMTAL

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SURY LE COMTAL, présentée par Monsieur le Maire de SURY LE COMTAL ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SURY LE COMTAL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150402** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150402	SURY LE COMTAL – Périmètre N° 3 : rue de Bellevue, chemin de la Fête Dieu, rue de la zone industrielle, route des Chaux, chemin de Boisset, chemin de la mare, grande rue Franche	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 790/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur le Maire de SAINT CHAMOND ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT CHAMOND est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150442** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistre- ment	Trans- mis- sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conserva- tion des images
20150442	ST CHAMOND – Périmètre N° 6 : , route de Lyon, rue Verne, rue du stade, route du Coin, boulevard des Echarneaux, boulevard de Fonsala, boulevard de la Grande Terre, chemin de la Caille	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 793/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur le Maire de SAINT CHAMOND ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT CHAMOND est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150446** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150446	ST CHAMOND – Périmètre N° 10 : rue du Rivage, avenue Antoine Pinay, rue de la République, rue Ventefol, rue du Béal, avenue de la Libération, quai de la Rive, boulevard Delay	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 795/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur le Maire de SAINT CHAMOND ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT CHAMOND est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150452** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150452	ST CHAMOND – Périmètre N° 13 : rue Pétin Gaudet, rue Royet de la Bastie, rue Sibert, rue de St Etienne, rue du Marché, rue Jean Jaurès, rue Bonnevalle	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

**ARRETE N° 780/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ
SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT MARCELLIN EN FOREZ**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT MARCELLIN EN FOREZ, présentée par Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN EN FOREZ ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT MARCELLIN EN FOREZ est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150456** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistre- ment	Trans- mis- sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conserva- tion des images
20150456	SAINTE MARCELLIN EN FOREZ – Périmètre N° 1 : rue d'Outre l'Eau, boulevard du Couhard D 498, rue docteur Guinard, Planché Maillon, au Pont, route de Boisset	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

**ARRETE N° 780/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ
SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT MARCELLIN EN FOREZ**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT MARCELLIN EN FOREZ, présentée par Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN EN FOREZ ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT MARCELLIN EN FOREZ est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150456** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistre- ment	Trans- mis- sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conserva- tion des images
20150456	SAINTE MARCELLIN EN FOREZ – Périmètre N° 1 : rue d'Outre l'Eau, boulevard du Couhard D 498, rue docteur Guinard, Planche Maillon, au Pont, route de Boisset	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 799/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur le Maire de SAINT CHAMOND ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT CHAMOND est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150440** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150440	ST CHAMOND – Périmètre N° 4 : , Boulevard Alamagny, boulevard Clémenceau, boulevard Joannon, rue de la Friaude, chemin de la Ravacholière, chemin du bourg, rue du Pilat	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 788/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur le Maire de SAINT CHAMOND ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT CHAMOND est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150443** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150443	ST CHAMOND – Périmètre N° 7 : , route de Lyon, route Nationale 88, rue du Crêt de l'Oeillet, route de Cellieu, rue de la Rive, quai de la Rive, rue de la Réclusière, rue des Palermes	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 791/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur le Maire de SAINT CHAMOND ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT CHAMOND est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150450** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150450	ST CHAMOND – Périmètre N° 11 : rue d'Alsace Lorraine, boulevard Delay, quai de la Rive, rue de la Pichelière, route de Chavanne, rue Chavanne, rue Pasteur, rue Rousseau	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 786/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA VILLE DE SAINT ETIENNE SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT ETIENNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT ETIENNE, présentée par Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT ETIENNE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150432** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistre-ment	Trans-mis-sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conserva-tion des images
20150432	SAINTE ETIENNE - Périmètre N° 13 : rue de la Convention, rue Gambon, rue Parot, rue de Terrenoire, rue des Villas, rue du docteur Calmette, rue Peyret Lallier, rue Babeuf, rue Soulyard, rue Vernet, rue Delorme, rue Montagny, passage Mozart, passage Bernanos	Sécurité des personnes Secours à personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic des stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation	OUI	OUI	-	-	-	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

13/01/2016

Fait à Saint Etienne, le

Le préfet
Fabien SUDRY

**ARRETE N° 777/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SURY LE COMTAL SITUE DANS
UN PERIMETRE SURVEILLE A SURY LE COMTAL**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SURY LE COMTAL, présentée par Monsieur le Maire de SURY LE COMTAL ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SURY LE COMTAL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150400** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150400	SURY LE COMTAL – Périmètre N° 1 : avenue Jean Moulin, rue des Parottes, rue de Bellevue, grande rue Franche, rue des Tullés, chemin de la mare, route de Montbrison	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 800/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur le Maire de SAINT CHAMOND ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT CHAMOND est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150439** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150439	ST CHAMOND – Périmètre N° 3 : , rue Pétin Gaudet, rue Royet de la Bastie, rue du Marché, rue Galliéni, rue Peillon, rue Dumaine, place Louis Comte	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 779/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SURY LE COMTAL SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SURY LE COMTAL

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SURY LE COMTAL, présentée par Monsieur le Maire de SURY LE COMTAL ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SURY LE COMTAL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150403** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150403	SURY LE COMTAL – Périmètre N° 4 : avenue Jean Moulin, route des monts, chemin de la Fête Dieu, cote Sainte Agathe, rue du 11 novembre	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 789/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur le Maire de SAINT CHAMOND ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT CHAMOND est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150444** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150444	ST CHAMOND – Périmètre N° 8 : , rue de la République, rue des Palermes, route de Lyon, rue Marc Seguin, avenue de la Libération, avenue Antoine Pinay, rue de l'Hôtel de Ville, rue Hugo	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 787/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur le Maire de SAINT CHAMOND ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT CHAMOND est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150451** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150451	ST CHAMOND – Périmètre N° 12 : cours Adrien de Montgolfier, rue Bonnevialle, rue Gambetta, rue du Pilat, boulevard Alamagny, rue du docteur Nobis, rue de Plaisance	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 794/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur le Maire de SAINT CHAMOND ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT CHAMOND est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150453** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150453	ST CHAMOND – Périmètre N° 14 : rue de St Etienne, rue Sibert, rue du Marché, rue du Repos, rue Peillon, route de la Chabure, rue Jean Rivaud, route de St Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 801/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur le Maire de SAINT CHAMOND ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT CHAMOND est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150438** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150438	ST CHAMOND – Périmètre N° 2 : Boulevard Pierre Joannon, rue Châtain, rue Gilet, allée Gilet, rue du Limousin, rue Pétin Gaudet	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 782/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT MARCELLIN EN FOREZ

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT MARCELLIN EN FOREZ, présentée par Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN EN FOREZ ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT MARCELLIN EN FOREZ est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150458** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150458	SAINTE MARCELLIN EN FOREZ – Périmètre N° 3 : rue du 8 mai 1945, rue du pré de l'Orme, chemin de Cusset, chemin du Pigeonnier, chemin de Thennes, avenue de la gare, rue du 19 mars 1962	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

**ARRETE N° 792/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS
UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur le Maire de SAINT CHAMOND ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT CHAMOND est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150441** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150441	ST CHAMOND – Périmètre N° 5 : , avenue de la Libération, rue du Pilat, rue Charles de Gaulle, route du Coin, rue du stade, rue Verne, rue St Exupéry, rue Marc Seguin	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 796/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT CHAMOND SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur le Maire de SAINT CHAMOND ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT CHAMOND est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150445** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150445	ST CHAMOND – Périmètre N° 9 : place de la Halle, rue Ventefol, rue de la République, rue sans nom, quai de la Rive, rue de la Rive, rue de la Pichelière, rue du Pont Saint Pierre	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	OUI	OUI	-	-	-	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de

destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 784/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA VILLE DE SAINT ETIENNE SITUÉ DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT ETIENNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT ETIENNE, présentée par Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT ETIENNE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150433** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150433	SAINTE ETIENNE - Périmètre N° 12 : rue du colonel Fabien, rue de la Perrotière, rue des Bruyères, rue des Treyves de Janon, allée des Semailles, chemin de Larcen, rue Frédéric Bait, rue de Patroa, rue Grua de Rouchouse, rue Dumont, rue du bois d'Avaize, rue Louis Destre, rue de Lyon, rue de la Chataignière, rue de la Formation	Sécurité des personnes Secours à personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic des stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation	OUI	OUI	-	-	-	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

ARRETE N° 783/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA VILLE DE SAINT ETIENNE SITUE DANS UN PERIMETRE SURVEILLE A SAINT ETIENNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à SAINT ETIENNE, présentée par Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de SAINT ETIENNE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150435** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistre ment	Trans mis- sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conserva- tion des images
20150435	SAINTE ETIENNE - Périmètre N° 14 : rue Virgile, rue du portail rouge, rue Dechaud, cours Fauriel, cours Nadaud, allée Goethe, allée Chantegrillet, allée Michel Ange, rue Delorme, rue Blanc, rue Liogier, passage Bernanos, rue Blachon, rue de la Convention, rue Gambon rue de l'Université	Sécurité des personnes Secours à personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier Prévention d'actes terroristes Prévention du trafic des stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation	OUI	OUI	-	-	-	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Le préfet
Fabien SUDRY

**ARRETE N° 841/2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 JUILLET 2011
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « GEANT
CASINO » SITUE A FIRMINY**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 205/2011 du 19 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du magasin « Géant Casino » à FIRMINY ;
 VU la demande de modification présentée par Madame GRAZIANI Dominique ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 205/2011 du 19 juillet 2011 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150358 (Initial 20110134)	Géant Casino – Rue de Chazeau – 42700 FIRMINY	Sécurité des personnes Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	25	7	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 805/2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 14 OCTOBRE 2013
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU CREDIT MUTUEL
SITUE A ROANNE**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 404/2013 du 14 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du Crédit Mutuel à ROANNE ;
 VU la demande de modification présentée par le chargé de sécurité ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 404/2013 du 14 octobre 2013 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150377 (Initial 20130271)	Crédit Mutuel – 2 place de l'Hôtel de Ville – 42300 ROANNE	Sécurité des personnes Protection Incendie/Accidents Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	OUI	OUI	8	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 838/2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU CREDIT MUTUEL SITUE A SAINT ETIENNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 372/2010 du 31 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SAINT ETIENNE ;
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Le chargé de sécurité est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150393 (Initial 20100218)** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150393 (Initial 20100218)	Crédit Mutuel – 4 place Bellevue – 42100 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes Protection Incendie/Accidents Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	8	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

13/01/2016

Fait à Saint Etienne, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 870/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA RESTAURATION RAPIDE « STEREST » SITUEE A SAINT ETIENNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par Monsieur REBATTU Gérard ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur REBATTU Gérard est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150429** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150429	Restauration rapide « Sterest » - 7 rue Gustave Delory – 42000 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	3	4	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 817/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « SARL S2C TRENDY BY TSARINE » SITUE A SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, présentée par Madame PONTILLE RIBAR Cendra ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Madame PONTILLE RIBAR Cendra est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150368** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150368	Sarl S2C Trendy By Tsarine – 52 rue Vasco de Gama – 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	5	0	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de

destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 860/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SAS « NOTIN » SITUEE A FEURS

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à FEURS, présentée par Monsieur BRUAND Guerric ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur BRUAND Guerric est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150427** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150427	SAS « NOTIN » - ZI du Forum – Route de St Etienne – 42110 FEURS	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	0	2	0	07 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée

qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 814/2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 JUILLET 2011
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « GEANT
CASINO » SITUE A LA RICAMARIE**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 357/2012 du 13 juin 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du magasin « Géant Casino » à LA RICAMARIE ;
 VU la demande de modification présentée par Monsieur LAURENT Pierre ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 357/2012 du 13 juin 2012 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150410 (Initial 20120148)	Géant Casino – Centre commercial de la Béraudière – 42150 LA RICAMARIE	Sécurité des personnes Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	27	4	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 811/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA PHARMACIE « DES COMTES DU FOREZ » SITUEE A MONTBRISON

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à MONTBRISON, présentée par Monsieur TETE Guy ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur TETE Guy est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150352** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150352	Pharmacie des Comtes du Forez – 23 bis boulevard Lacheze – 42600 MONTBRISON	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	7	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 862/2015 PORTANT RENOUELEMENT D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU CREDIT MUTUEL SITUE A LE COTEAU

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 362/2010 du 31 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LE COTEAU ;
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à LE COTEAU, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Le chargé de sécurité est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150394 (Initial 20100245)** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150394 (Initial 20100245)	Crédit Mutuel – 42 avenue de la Libération – 42120 LE COTEAU	Sécurité des personnes Protection Incendie/Accidents Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	7	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 858/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SARL « CHABERT » SITUEE A ROCHE LA MOLIERE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à ROCHE LA MOLIERE, présentée par Monsieur CHABERT Sébastien;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur CHABERT Sébastien est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150431** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150431	Sarl Chabert – rue de la Chiorarie – 42230 ROCHE LA MOLIERE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	4	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 804/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « SAS CHAZEM INTERMARCHE » SITUE A CHAZELLES SUR LYON

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à CHAZELLES SUR LYON, présentée par Monsieur PEDAT Christian ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur PEDAT Christian est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150407** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150407	Sas Chazem Intermarché – 25 rue Larmartine – 42140 CHAZELLES SUR LYON	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	21	3	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée

qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLES CAZES

ARRETE N° 842/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SAS « PRALUS » SITUEE A ROANNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à ROANNE, présentée par Monsieur PRALUS François ;
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur PRALUS François est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150413** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150413	SAS «PRALUS» - 8 rue Charles de Gaulle - 42300 ROANNE	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	2	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement**

interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 851/2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 05 JUIN 2015
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN
« CASINO » SITUE A ROANNE**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 405/2015 du 05 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du magasin « Casino » à ROANNE ;
 VU la demande de modification présentée par Monsieur LIABEUF Gaël ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 405/2015 du 05 juin 2015 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150347 (Initial 20150115)	Casino France – 30 route de Clermont – 42300 ROANNE	Sécurité des personnes Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	10	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 816/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN DE PRET A PORTER SITUE A SAINT
ETIENNE**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par Monsieur BASSET Olivier ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur BASSET Olivier est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150337** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150337	Prêt à porter – RN 82 Le Porchon - 42000 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	5	0	0	23 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 853/2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU CREDIT MUTUEL SITUE A SAINT ETIENNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 375/2010 du 31 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SAINT ETIENNE ;
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Le chargé de sécurité est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150395 (Initial 20100233)** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150395 (Initial 20100233)	Crédit Mutuel – 81 cours Fauriel – 42100 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes Protection Incendie/Accidents Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	7	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de

destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 803/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « SARL EUROFRUIT 2 » SITUE A
RIORGES**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à RIORGES, présentée par Madame GUITTON GERENTES Delphine ;
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Madame GUITTON GERENTES Delphine est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150367** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150367	Sarl Eurofruit 2 – 704 avenue Charles de Gaulles – 42153 RIORGES	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	4	0	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références au service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 818/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SAS « KING CROSS » SITUEE A MONTBRISON

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à MONTBRISON, présentée par Monsieur CARIOU Philippe ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur CARIOU Philippe est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150335** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150335	SAS « King Cross » - 10 rue de la République – 42600 MONTBRISON	Sécurité des personnes	OUI	NON	1	0	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée

qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 857/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « SAS S.D. EPICERIE » SITUE A MABLY

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à MABLY, présentée par Madame LARRUE Sophie ;
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Madame LARRUE Sophie est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150348** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150348	Sas S.D. Epicerie - 9 place de Verdun - 42300 MABLY	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	NON	2	0	0	08 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement**

interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 866/2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 05 AVRIL 2011
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA BANQUE « CIC »
SITUEE A SAINT BONNET LE CHATEAU**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 66/2011 du 05 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la banque CIC à SAINT BONNET LE CHATEAU ;
 VU la demande de modification présentée par le chargé de sécurité ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 66/2011 du 05 avril 2011 est modifié comme suit :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150376 (Initial 20110034)	CIC – 27 avenue Paul Doumer – 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Sécurité des personnes Protection Incendie/Accidents Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	OUI	OUI	6	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 810/2015 PORTANT RENOUELEMENT D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA FEDERATION « CPAM CAF URSSAF » SITUEE A SAINT ETIENNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 371/2010 du 31 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SAINT ETIENNE ;
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par le directeur de la fédération CPAM CAF URSSAF ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur de la fédération est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150421 (Initial 20100273)** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150421 (Initial 20100273)	CPAM CAF URSSAF – 3 avenue Emile Loubet – 42000 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes Secours à personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	OUI	OUI	71	5	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 824/2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SNCF SITUEE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 182/2010 du 28 juillet 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SAINT CHAMOND ;
 VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT CHAMOND, présentée par le délégué Sûreté Etablissement de Traction et Service Voyageurs de la SNCF Loire ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Le délégué Sûreté Etablissement de Traction et Service Voyageurs de la SNCF Loire est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150309 (Initial 20100115)** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150309 (Initial 20100115)	SNCF – Périmètre à ST CHAMOND : Square Gravier, route du Coin, rue Marc Seguin – 42400 SAINT CHAMOND	Sécurité des personnes Secours à personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention d'actes terroristes	OUI	OUI	0	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 823/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SARL « ROCADAL – HOTEL IBIS BUDGET »
SITUEE A ROANNE**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à ROANNE, présentée par Monsieur DALAUDIERE Philippe ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur DALAUDIERE Philippe est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150359** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150359	Sarl Rocadal – Hôtel Ibis Budget – 60 rue de Matel – 42300 ROANNE	Sécurité des personnes Secours à personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	NON	2	3	0	12 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 808/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SAS « LA CAVE A PAIN » SITUEE A RENAISON

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à RENAISON, présentée par Monsieur THEVENET Quentin ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur THEVENET Quentin est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150398** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150398	SAS « La Cave à pain » - 554 rue du Collège – 42370 RENAISON	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	3	1	0	08 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 843/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA SAS « SOROFI » SITUEE A SAINT ETIENNE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par Madame KERGONOU Sylvie ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Madame KERGONOU Sylvie est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150426** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150426	Sas SOROFI – 34 rue Victor Grignard – 42000 SAINT ETIENNE	Sécurité des personnes Secours à personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	2	2	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du

service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLES CAZES

ARRETE N° 835/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU TABAC « LAMARTINE » SITUE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur VINOT Raoul ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur VINOT Raoul est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150412** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150412	Tabac « LAMARTINE » - 3 rue Victor Hugo – 42400 SAINT CHAMOND	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	2	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
 Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 854/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU TABAC « SNC KARIANGE» SITUE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT CHAMOND, présentée par Madame BONCHE Angélique ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Madame BONCHE Angélique est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150430** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150430	Tabac SNC Kariange -7 place Saint Pierre – 42400 SAINT CHAMOND	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	4	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 869/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU TABAC « LE MARIGNY » SITUE A LE CHAMBON FEUGEROLLES

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES, présentée par Monsieur PERBET Pierre ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur PERBET Pierre est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150350** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150350	Tabac « Le Marigny » - 38 rue Gambetta – 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	NON	2	1	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 825/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « TERRITOIRE D'HOMME- TDHR »
SITUE A ROANNE**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à ROANNE, présentée par Monsieur MICHALLET Didier;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur MICHALLET Didier est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150324** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150324	Territoire d'Homme « TDHR » - 49 rue maréchal Foch – 42300 ROANNE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	3	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 863/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU TABAC PRESSE « LA CHAPELLE » SITUE A
ANDREZIEUX BOUTHEON**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à ANDREZIEUX BOUTHEON, présentée par Monsieur PRACHINETTI Fabrice ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur PRACHINETTI Fabrice est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150333** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150333	Tabac presse « la Chapelle » - rue Molière – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	5	0	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 806/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « TOUS A TABLE » SITUE A SAINT CHAMOND

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT CHAMOND, présentée par Monsieur THELIERE JérémY ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur THELIERE JérémY est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150351** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150351	Tous à Table – 49 rue de la République – 42400 SAINT CHAMOND	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	8	0	0	08 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 820/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU TABAC PRESSE LOTO« AMJM » SITUE A VEAUCHE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure , Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à VEAUCHE, présentée par Monsieur MONTCHAMP Julien ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur MONTCHAMP Julien est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150323** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150323	Tabac presse loto « AMJM » - 2 rue du 11 novembre – 42340 VEAUCHE	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue	OUI	NON	2	0	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et , le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES

**ARRETE N° 822/2015 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU MAGASIN « TOUT SIMPLEMENT FRAIS – SOCIETE
FRUITELEG » SITUE A LE COTEAU**

Le Préfet de la Loire

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le Code de la Sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
 VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du Code de la Sécurité intérieure, Titre V,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 123/2015 du 03 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à LE COTEAU, présentée par Madame PONTET Christine ;
 VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2015 ;
 SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Madame PONTET Christine est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20150411** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20150411	Tout simplement frais – Société Fruiteleg – 90 avenue de la Libération – 42120 LE COTEAU	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	OUI	OUI	4	0	0	08 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le **responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Saint Etienne, le 13/01/2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick VIEILLESZAZES